

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

NUCLEAR TESTS CASE  
(NEW ZEALAND v. FRANCE)

JUDGMENT OF 20 DECEMBER 1974

**1974**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ESSAIS NUCLÉAIRES  
(NOUVELLE-ZÉLANDE c. FRANCE)

ARRÊT DU 20 DÉCEMBRE 1974

Official citation :

*Nuclear Tests (New Zealand v. France), Judgment,  
I.C.J. Reports 1974, p. 457.*

---

Mode officiel de citation :

*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt,  
C.I.J. Recueil 1974, p. 457.*

<p>Sales number N° de vente: <b>401</b></p>
---

20 DECEMBER 1974

JUDGMENT

NUCLEAR TESTS CASE  
(NEW ZEALAND v. FRANCE)

---

AFFAIRE DES ESSAIS NUCLÉAIRES  
(NOUVELLE-ZÉLANDE c. FRANCE)

20 DÉCEMBRE 1974

ARRÊT

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1974

1974  
20 December  
General List  
No. 59

20 December 1974

## NUCLEAR TESTS CASE

(NEW ZEALAND v. FRANCE)

*Questions of jurisdiction and admissibility—Prior examination required of question of existence of dispute as essentially preliminary matter—Exercise of inherent jurisdiction of the Court.*

*Analysis of claim on the basis of the Application and determination of object of claim—Significance of submissions and of statements of the Applicant for definition of the claim—Power of Court to interpret submissions—Public statements made on behalf of Respondent before and after oral proceedings.*

*Unilateral acts creative of legal obligations—Principle of good faith.*

*Resolution of dispute by unilateral declaration giving rise to legal obligation—Applicant's non-exercise of right of discontinuance of proceedings no bar to independent finding by Court—Disappearance of dispute resulting in claim no longer having any object—Jurisdiction only to be exercised when dispute genuinely exists between the Parties.*

## JUDGMENT

*Present: President LACHS; Judges FORSTER, GROS, BENGZON, PETRÉN, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, Sir Humphrey WALDOCK, NAGENDRA SINGH, RUDA; Judge ad hoc Sir Garfield BARWICK; Registrar AQUARONE.*

In the Nuclear Tests case,

*between*

New Zealand,  
represented by

Professor R. Q. Quentin-Baxter, of the New Zealand Bar, Professor of International Law, Victoria University of Wellington,  
as Agent and Counsel,

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1974

20 décembre 1974

1974  
20 décembre  
Rôle général  
n° 59

## AFFAIRE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

(NOUVELLE-ZÉLANDE c. FRANCE)

*Questions de compétence et de recevabilité — Nécessité d'un examen préalable portant sur la question essentiellement préliminaire de l'existence d'un différend — Exercice d'un pouvoir inhérent de la Cour.*

*Analyse de la demande formulée dans la requête et détermination de son objet — Portée des conclusions et déclarations du demandeur pour la définition de la demande — Pouvoir de la Cour d'interpréter les conclusions — Déclarations publiques faites au nom du défendeur avant et après la clôture de l'instance.*

*Les actes unilatéraux comme sources d'obligations juridiques — Principe de la bonne foi.*

*Règlement du différend par l'effet d'une déclaration unilatérale créant une obligation juridique — Le fait que le demandeur n'exerce pas son droit de se désister n'empêche pas la Cour de parvenir à sa propre conclusion — La disparition du différend entraîne celle de l'objet de la demande — La Cour ne peut exercer sa compétence que s'il existe réellement un différend entre les Parties.*

## ARRÊT

*Présents:* M. LACHS, *Président*; MM. FORSTER, GROS, BENGZON, PETRÉN, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, sir Humphrey WALDOCK, MM. NAGENDRA SINGH, RUDA, *juges*; sir Garfield BARWICK, *juge ad hoc*; M. AQUARONE, *Greffier*.

En l'affaire des essais nucléaires,

*entre*

la Nouvelle-Zélande,

représentée par

M. R. Q. Quentin-Baxter, membre du barreau de Nouvelle-Zélande, professeur de droit international à l'Université Victoria de Wellington,

comme agent et conseil,

assisted by

H.E. Mr. H. V. Roberts, Ambassador of New Zealand,

as Co-Agent,

and by

Hon. Dr. A. M. Finlay, Q.C., Attorney-General of New Zealand,

Mr. R. C. Savage, Q.C., Solicitor-General of New Zealand,

Professor K. J. Keith, of the New Zealand Bar, Professor of International Law, Victoria University of Wellington,

Mr. C. D. Beeby, of the New Zealand Bar, Legal Adviser, New Zealand Ministry of Foreign Affairs,

Mrs. A. B. Quentin-Baxter, of the New Zealand Bar,

as Counsel,

*and*

the French Republic,

THE COURT,

composed as above,

*delivers the following Judgment:*

1. By a letter of 9 May 1973, received in the Registry of the Court the same day, the Ambassador of New Zealand to the Netherlands transmitted to the Registrar an Application instituting proceedings against France, in respect of a dispute concerning the legality of atmospheric nuclear tests conducted by the French Government in the South Pacific region. In order to found the jurisdiction of the Court, the Application relied on Article 36, paragraph 1, and Article 37 of the Statute of the Court and Article 17 of the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes done at Geneva on 26 September 1928, and, in the alternative, on Article 36, paragraphs 2 and 5, of the Statute of the Court.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was at once communicated to the French Government. In accordance with paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. Pursuant to Article 31, paragraph 2, of the Statute of the Court, the Government of New Zealand chose the Right Honourable Sir Garfield Barwick, Chief Justice of Australia, to sit as judge *ad hoc* in the case.

4. By a letter dated 16 May 1973 from the Ambassador of France to the Netherlands, handed by him to the Registrar the same day, the French Government stated that, for reasons set out in the letter and an Annex thereto, it considered that the Court was manifestly not competent in the case; that it could not accept the Court's jurisdiction; and that accordingly the French Government did not intend to appoint an agent, and requested the Court to remove the case from its list. Nor has an agent been appointed by the French Government.

5. On 14 May 1973, the Agent of New Zealand filed in the Registry of the Court a request for the indication of interim measures of protection under

assisté par

S. Exc. M. H. V. Roberts, ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Pays-Bas,

comme coagent,

et par

l'honorable A. M. Finlay, Q.C., *Attorney-General* de Nouvelle-Zélande,

M. R. C. Savage, Q.C., *Solicitor-General* de Nouvelle-Zélande,

M. K. J. Keith, membre du barreau de Nouvelle-Zélande, professeur de droit international à l'Université Victoria de Wellington,

M. C. D. Beeby, membre du barreau de Nouvelle-Zélande, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

M<sup>me</sup> A. B. Quentin-Baxter, membre du barreau de Nouvelle-Zélande, comme conseils,

*et*

la République française,

LA COUR,

ainsi composée,

*rend l'arrêt suivant:*

1. Par lettre du 9 mai 1973 reçue au Greffe de la Cour le même jour l'ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Pays-Bas a transmis au Greffier une requête introduisant une instance contre la France au sujet d'un différend concernant la légalité des essais nucléaires réalisés en atmosphère par le Gouvernement français dans la région du Pacifique Sud. Pour établir la compétence de la Cour, la requête invoque l'article 36, paragraphe 1, et l'article 37 du Statut de la Cour, ainsi que l'article 17 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux conclu à Genève le 26 septembre 1928, et subsidiairement l'article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut de la Cour.

2. Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement français. Conformément au paragraphe 3 du même article, les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. En application de l'article 31, paragraphe 2, du Statut, le Gouvernement néo-zélandais a désigné le très honorable sir Garfield Barwick, *Chief Justice* d'Australie, pour siéger comme juge *ad hoc* en l'affaire.

4. Dans une lettre de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas datée du 16 mai 1973 et remise par celui-ci au Greffier le même jour, le Gouvernement français a fait savoir que, pour les motifs exposés dans la lettre et dans une annexe jointe à celle-ci, il estime que la Cour n'a manifestement pas compétence en l'espèce, qu'il ne peut accepter sa juridiction, et qu'en conséquence le Gouvernement français n'a pas l'intention de désigner un agent et demande à la Cour d'ordonner que l'affaire soit rayée de son rôle. Le Gouvernement français n'a pas désigné d'agent.

5. Le 14 mai 1973, l'agent de la Nouvelle-Zélande a déposé au Greffe une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 33 de

Article 33 of the 1928 General Act for the Pacific Settlement of International Disputes and Articles 41 and 48 of the Statute and Article 66 of the Rules of Court. By an Order dated 22 June 1973 the Court indicated, on the basis of Article 41 of the Statute, certain interim measures of protection in the case.

6. By the same Order of 22 June 1973, the Court, considering that it was necessary to resolve as soon as possible the questions of the Court's jurisdiction and of the admissibility of the Application, decided that the written proceedings should first be addressed to the questions of the jurisdiction of the Court to entertain the dispute and of the admissibility of the Application and fixed 21 September 1973 as the time-limit for the filing of a Memorial by the Government of New Zealand and 21 December 1973 as the time-limit for a Counter-Memorial by the French Government. The Co-Agent of New Zealand having requested an extension to 2 November 1973 of the time-limit fixed for the filing of the Memorial, the time-limits fixed by the Order of 22 June 1973 were extended, by an Order dated 6 September 1973, to 2 November 1973 for the Memorial and 22 March 1974 for the Counter-Memorial. The Memorial of the Government of New Zealand was filed within the extended time-limit fixed therefor, and was communicated to the French Government. No Counter-Memorial was filed by the French Government and, the written proceedings being thus closed, the case was ready for hearing on 23 March 1974, the day following the expiration of the time-limit fixed for the Counter-Memorial of the French Government.

7. On 18 May 1973 the Government of Fiji filed in the Registry of the Court a request under Article 62 of the Statute to be permitted to intervene in these proceedings. By an Order of 12 July 1973 the Court, having regard to its Order of 22 June 1973 by which the written proceedings were first to be addressed to the questions of the jurisdiction of the Court and of the admissibility of the Application, decided to defer its consideration of the application of the Government of Fiji for permission to intervene until the Court should have pronounced upon these questions.

8. On 24 July 1973, the Registrar addressed the notification provided for in Article 63 of the Statute to the States, other than the Parties to the case, which were still in existence and were listed in the relevant documents of the League of Nations as parties to the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes, done at Geneva on 26 September 1928, which was invoked in the Application as a basis of jurisdiction.

9. The Governments of Argentina, Australia, Fiji and Peru requested that the pleadings and annexed documents should be made available to them in accordance with Article 48, paragraph 2, of the Rules of Court. The Parties were consulted on each occasion, and the French Government having maintained the position stated in the letter of 16 May 1973, and thus declined to express an opinion, the Court or the President decided to accede to these requests.

10. On 10 and 11 July 1974, after due notice to the Parties, public hearings were held, in the course of which the Court heard the oral argument, on the questions of the Court's jurisdiction and of the admissibility of the Application, advanced by Professor R. Q. Quentin-Baxter, Agent of New Zealand, and Dr. A. M. Finlay and Mr. R. C. Savage, counsel, on behalf of the Government of New Zealand. The French Government was not represented at the hearings.

11. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented on behalf of the Government of New Zealand:

l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux, les articles 41 et 48 du Statut et l'article 66 du Règlement de la Cour. Par ordonnance du 22 juin 1973, la Cour a indiqué, sur la base de l'article 41 du Statut, certaines mesures conservatoires en l'affaire.

6. Par la même ordonnance du 22 juin 1973, la Cour, considérant qu'il était nécessaire de régler aussi rapidement que possible les questions relatives à sa compétence et à la recevabilité de la requête, a décidé que les pièces écrites porteraient d'abord sur ces questions et a fixé la date d'expiration des délais au 21 septembre 1973 pour le dépôt du mémoire du Gouvernement néo-zélandais et au 21 décembre 1973 pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement français. Le coagent de la Nouvelle-Zélande ayant demandé que soit prorogé au 2 novembre 1973 le délai dans lequel le mémoire devait être déposé, la date d'expiration des délais fixés par l'ordonnance du 22 juin 1973 a été reportée par ordonnance du 6 septembre 1973 au 2 novembre 1973 pour le mémoire du Gouvernement néo-zélandais et au 22 mars 1974 pour le contre-mémoire du Gouvernement français. Le mémoire du Gouvernement néo-zélandais a été déposé dans le délai ainsi prorogé et il a été communiqué au Gouvernement français. Le Gouvernement français n'a pas déposé de contre-mémoire et, la procédure écrite étant ainsi terminée, l'affaire s'est trouvée en état le 23 mars 1974, c'est-à-dire le lendemain du jour où expirait le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement français.

7. Le 18 mai 1973, le Gouvernement fidjien a déposé au Greffe, conformément à l'article 62 du Statut, une requête à fin d'intervention dans l'instance. Par ordonnance du 12 juillet 1973, la Cour, eu égard à son ordonnance du 22 juin 1973 prescrivant que les pièces écrites porteraient d'abord sur les questions relatives à sa compétence et à la recevabilité de la requête, a décidé de surseoir à l'examen de la requête par laquelle le Gouvernement fidjien demandait à intervenir jusqu'à ce qu'elle eût statué sur ces questions.

8. Le 24 juillet 1973, le Greffier a dressé la notification prévue à l'article 63 du Statut aux Etats, autres que les Parties à l'instance, qui existaient encore et étaient indiqués dans les documents pertinents de la Société des Nations comme parties à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux conclu à Genève le 26 septembre 1928, qui était invoqué dans la requête comme l'un des fondements de la compétence de la Cour.

9. Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, de Fidji et du Pérou ont demandé que les pièces de la procédure écrite soient tenues à leur disposition conformément à l'article 48, paragraphe 2, du Règlement. Les Parties ont été consultées dans chaque cas et, le Gouvernement français maintenant la position prise dans la lettre du 16 mai 1973 pour refuser de donner un avis, la Cour, ou le Président, a décidé de faire droit à ces demandes.

10. Les Parties ayant été dûment averties, des audiences publiques ont eu lieu les 10 et 11 juillet 1974, durant lesquelles la Cour a entendu M. R. Q. Quentin-Baxter, agent de la Nouvelle-Zélande, M. A. M. Finlay et M. R. C. Savage, conseils, plaider pour le Gouvernement néo-zélandais sur les questions relatives à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Le Gouvernement français n'était pas représenté aux audiences.

11. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été déposées au nom du Gouvernement néo-zélandais :

in the Application:

“New Zealand asks the Court to adjudge and declare:  
That the conduct by the French Government of nuclear tests in the South Pacific region that give rise to radio-active fall-out constitutes a violation of New Zealand’s rights under international law, and that these rights will be violated by any further such tests.”

in the Memorial:

“... the Government of New Zealand submits to the Court that it is entitled to a declaration and judgment that—

- (a) the Court has jurisdiction to entertain the Application filed by New Zealand and to deal with the merits of the dispute; and
- (b) the Application is admissible”.

12. At the close of the oral proceedings, the following written submissions were filed in the Registry of the Court on behalf of the Government of New Zealand:

“The Government of New Zealand is entitled to a declaration and judgment that:

- (a) the Court has jurisdiction to entertain the Application filed by New Zealand and to deal with the merits of the dispute; and
- (b) the Application is admissible.”

13. No pleadings were filed by the French Government, and it was not represented at the oral proceedings; no formal submissions were therefore made by that Government. The attitude of the French Government with regard to the question of the Court’s jurisdiction was however defined in the above-mentioned letter of 16 May 1973 from the French Ambassador to the Netherlands and the document annexed thereto. The said letter stated in particular that:

“... the Government of the [French] Republic, as it has notified the Government of New Zealand, considers that the Court is manifestly not competent in this case and that it cannot accept its jurisdiction”.

\*  
\*     \*

14. As indicated above (paragraph 4), the letter from the French Ambassador of 16 May 1973 also stated that the French Government “respectfully requests the Court to be so good as to order that the case be removed from the list”. At the opening of the public hearing concerning the request for interim measures of protection, held on 24 May 1973, the President announced that “this request . . . has been duly noted, and the Court will deal with it in due course, in application of Article 36, paragraph 6, of the Statute of the Court”. In its Order of 22 June 1973, the Court stated that the considerations therein set out did not “permit the Court to accede at the present stage of the proceedings” to that

dans la requête:

« La Nouvelle-Zélande prie la Cour de dire et juger que les essais nucléaires provoquant des retombées radioactives effectués par le Gouvernement français dans la région du Pacifique Sud constituent une violation des droits de la Nouvelle-Zélande au regard du droit international et que ces droits seront enfreints par tout nouvel essai. »

dans le mémoire:

« Le Gouvernement néo-zélandais s'estime fondé à ce que la Cour dise et juge que:

- a) la Cour a compétence pour connaître de la requête déposée par la Nouvelle-Zélande et pour examiner le différend au fond;
- b) la requête est recevable. »

12. A l'issue de la procédure orale, les conclusions écrites ci-après ont été déposées au Greffe au nom du Gouvernement néo-zélandais:

« Le Gouvernement néo-zélandais s'estime fondé à ce que la Cour dise et juge que:

- a) la Cour a compétence pour connaître de la requête déposée par la Nouvelle-Zélande et pour examiner le différend au fond;
- b) la requête est recevable. »

13. Aucune pièce écrite n'ayant été déposée par le Gouvernement français, et celui-ci ne s'étant pas fait représenter à la procédure orale, aucune conclusion n'a été prise formellement par ce gouvernement. Toutefois, l'attitude du Gouvernement français en ce qui concerne la question de la compétence de la Cour a été définie dans la lettre précitée de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas datée du 16 mai 1973, et dans le document qui y était joint en annexe. La lettre de l'ambassadeur contenait notamment ce passage:

« ainsi qu'il en a averti le Gouvernement néo-zélandais, le Gouvernement de la République estime que la Cour n'a manifestement pas compétence dans cette affaire et qu'il ne peut accepter sa juridiction ».

\*  
\*       \*  
\*

14. Comme il a été indiqué (paragraphe 4), l'ambassadeur de France déclarait aussi dans sa lettre du 16 mai 1973 que le Gouvernement français « demande respectueusement à la Cour de bien vouloir ordonner que cette affaire soit rayée de son rôle ». Au début de l'audience publique consacrée à la demande en indication de mesures conservatoires qui s'est tenue le 24 mai 1973, le Président a annoncé: « Il a été dûment pris acte de cette demande ... et la Cour l'examinera le moment venu, conformément à l'article 36, paragraphe 6, de son Statut ». Dans son ordonnance du 22 juin 1973, la Cour a dit que, pour les raisons énoncées dans cette ordonnance, elle ne pouvait « faire droit, au stade actuel de la procédure, »

request. Having now had the opportunity of examining the request in the light of the subsequent proceedings, the Court finds that the present case is not one in which the procedure of summary removal from the list would be appropriate.

\*  
\*   \*   \*

15. It is to be regretted that the French Government has failed to appear in order to put forward its arguments on the issues arising in the present phase of the proceedings, and the Court has thus not had the assistance it might have derived from such arguments or from any evidence adduced in support of them. The Court nevertheless has to proceed and reach a conclusion, and in doing so must have regard not only to the evidence brought before it and the arguments addressed to it by the Applicant, but also to any documentary or other evidence which may be relevant. It must on this basis satisfy itself, first that there exists no bar to the exercise of its judicial function, and secondly, if no such bar exists, that the Application is well founded in fact and in law.

\*  
\*   \*   \*

16. The present case relates to a dispute between the Government of New Zealand and the French Government concerning the legality of atmospheric nuclear tests conducted by the latter Government in the South Pacific region. Since in the present phase of the proceedings the Court has to deal only with preliminary matters, it is appropriate to recall that its approach to a phase of this kind must be, as it was expressed in the *Fisheries Jurisdiction* cases, as follows:

“The issue being thus limited, the Court will avoid not only all expressions of opinion on matters of substance, but also any pronouncement which might prejudice or appear to prejudice any eventual decision on the merits.” (*I.C.J. Reports 1973*, pp. 7 and 54.)

It will however be necessary to give a summary of the principal facts underlying the case.

17. Prior to the filing of the Application instituting proceedings in this case, the French Government had carried out atmospheric tests of nuclear devices at its Centre d'expérimentations du Pacifique in the territory of French Polynesia, in the years 1966, 1967, 1968, 1970, 1971 and 1972. The main firing site used has been Mururoa atoll, some 2,500 nautical miles from the nearest point of the North Island of New Zealand and approximately 1,050 nautical miles from the nearest point of the

à la demande du Gouvernement français. Ayant eu depuis lors la possibilité d'examiner cette demande compte tenu de la suite de la procédure, la Cour estime que la présente affaire n'est pas de celles auxquelles il conviendrait d'appliquer la procédure sommaire de radiation du rôle.

\*  
\*       \*

15. Il est regrettable que le Gouvernement français ne se soit pas présenté pour développer ses arguments sur les questions qui se posent en la phase actuelle de la procédure et qu'ainsi la Cour n'ait pas eu l'aide que l'exposé de ces arguments et toute preuve fournie à l'appui auraient pu lui apporter. La Cour doit cependant poursuivre l'affaire pour aboutir à une conclusion et, ce faisant, doit tenir compte non seulement des preuves et des arguments qui lui sont présentés par le demandeur, mais aussi de toute documentation ou preuve pertinente. Elle doit sur cette base s'assurer en premier lieu qu'il n'existe aucun obstacle à l'exercice de sa fonction judiciaire et en second lieu, s'il n'existe aucun obstacle de ce genre, que la requête est fondée en fait et en droit.

\*  
\*       \*

16. La présente affaire concerne un différend entre le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement français au sujet de la légalité des essais nucléaires réalisés en atmosphère par ce dernier dans la région du Pacifique Sud. Attendu que, dans la phase actuelle de l'instance, la Cour ne doit traiter que de questions préliminaires, il convient de rappeler que, dans une phase de cette nature, elle doit se placer dans l'optique qu'elle a définie en ces termes dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*:

«La question étant ainsi limitée, la Cour s'abstiendra non seulement d'exprimer une opinion sur des points de fond, mais aussi de se prononcer d'une manière qui pourrait préjuger ou paraître préjuger toute décision qu'elle pourrait rendre sur le fond.» (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 7 et 54.)

Il y a lieu cependant de résumer les principaux faits qui sont à l'origine de l'affaire.

17. Avant le dépôt de la requête introductive d'instance en l'espèce, le Gouvernement français avait procédé à des essais atmosphériques d'engins nucléaires à son centre d'expérimentations du Pacifique, dans le territoire de la Polynésie française, en 1966, 1967, 1968, 1970, 1971 et 1972. Le lieu utilisé pour les explosions a été principalement l'atoll de Mururoa, à quelque 4600 kilomètres du point le plus proche de l'île septentrionale de la Nouvelle-Zélande et à 1950 kilomètres environ du point

Cook Islands, a self-governing State linked in free association with New Zealand. The French Government has created "Prohibited Zones" for aircraft and "Dangerous Zones" for aircraft and shipping, in order to exclude aircraft and shipping from the area of the tests centre; these "zones" have been put into effect during the period of testing in each year in which tests have been carried out.

18. As the United Nations Scientific Committee on the Effects of Atomic Radiation has recorded in its successive reports to the General Assembly, the testing of nuclear devices in the atmosphere has entailed the release into the atmosphere and the consequent dissipation, in varying degrees throughout the world, of measurable quantities of radio-active matter. It is asserted by New Zealand that the French atmospheric tests have caused some fall-out of this kind to be deposited, *inter alia*, on New Zealand territory; France has maintained, in particular, that the radio-active matter produced by its tests has been so infinitesimal that it may be regarded as negligible and that any fall-out on New Zealand territory has never involved any danger to the health of the population of New Zealand. These disputed points are clearly matters going to the merits of the case, and the Court must therefore refrain, for the reasons given above, from expressing any view on them.

\*  
\*   \*   \*

19. By letters of 21 September 1973 and 1 November 1974, the Government of New Zealand informed the Court that subsequent to the Court's Order of 22 June 1973 indicating, as interim measures under Article 41 of the Statute, (*inter alia*) that the French Government should avoid nuclear tests causing the deposit of radio-active fall-out on New Zealand territory, two further series of atmospheric tests, in the months of July and August 1973 and June to September 1974, had been carried out at the Centre d'expérimentations du Pacifique. The letters also stated that fall-out had been recorded on New Zealand territory, analysis of samples of which, according to the New Zealand Government, established conclusively the presence of fall-out from these tests, and that it was "the view of the New Zealand Government that there has been a clear breach by the French Government of the Court's Order of 22 June 1973".

20. Recently a number of authoritative statements have been made on behalf of the French Government concerning its intentions as to future nuclear testing in the South Pacific region. The significance of these statements, and their effect for the purposes of the present proceedings, will be examined in detail later in the present Judgment.

\*  
\*   \*   \*

le plus proche des îles Cook, Etat autonome librement associé à la Nouvelle-Zélande. Le Gouvernement français a institué des « zones interdites » aux aéronefs et des « zones dangereuses » pour la navigation aérienne et maritime, afin d'empêcher les avions et les navires d'approcher du centre d'expérimentations; ces zones ont été établies chacune des années où des essais ont eu lieu, pour la durée de ces essais.

18. Comme le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants l'a indiqué dans ses rapports successifs à l'Assemblée générale, les essais d'engins nucléaires effectués dans l'atmosphère ont libéré dans celle-ci et disséminé ensuite dans le monde entier à des degrés variables des quantités mesurables de matières radioactives. La Nouvelle-Zélande affirme que les essais atmosphériques français ont provoqué des retombées de cette nature notamment en territoire néo-zélandais. La France soutient entre autres que les éléments radioactifs produits par ses expériences sont si minimes qu'ils ne peuvent être considérés que comme négligeables et que les retombées sur le territoire néo-zélandais qui en résultent n'ont jamais présenté de danger pour la santé de la population néo-zélandaise. Ces points litigieux intéressant manifestement le fond de l'affaire, la Cour doit s'abstenir, pour les raisons précédemment indiquées, d'exprimer une opinion à leur sujet.

\*  
\*      \*

19. Par lettres du 21 septembre 1973 et du 1<sup>er</sup> novembre 1974, le Gouvernement néo-zélandais a informé la Cour que, après l'ordonnance du 22 juin 1973 qui, à titre de mesures conservatoires prises en vertu de l'article 41 du Statut, indiquait notamment que le Gouvernement français devait s'abstenir de procéder à des essais nucléaires provoquant le dépôt de retombées radioactives sur le territoire de la Nouvelle-Zélande, deux nouvelles séries d'essais atmosphériques ont eu lieu au centre d'expérimentations du Pacifique en juillet et août 1973 et de juin à septembre 1974. Ces lettres indiquaient aussi que l'on avait enregistré sur le territoire néo-zélandais des retombées, que l'analyse des échantillons prélevés établissait de façon concluante, selon le Gouvernement néo-zélandais, la présence de dépôts provenant de ces explosions et que « le Gouvernement néo-zélandais est d'avis que le Gouvernement français a clairement violé l'ordonnance rendue par la Cour le 22 juin 1973 ».

20. Un certain nombre de déclarations autorisées ont été récemment faites au nom du Gouvernement français, concernant les intentions de celui-ci au sujet de ses futures expériences nucléaires dans la région du Pacifique Sud. La portée de ces déclarations et leur incidence sur la présente instance seront examinées en détail dans la suite de l'arrêt.

\*  
\*      \*

21. The Application founds the jurisdiction of the Court on the following basis:

- “(a) Articles 36 (1) and 37 of the Statute of the Court and Article 17 of the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes, done at Geneva on 26 September 1928; and, in the alternative,
- (b) Article 36 (2) and (5) of the Statute of the Court.”

22. The scope of the present phase of the proceedings was defined by the Court's Order of 22 June 1973, by which the Parties were called upon to argue, in the first instance, questions of the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application. For this reason, as already indicated, not only the Parties but also the Court itself must refrain from entering into the merits of the claim. However, while examining these questions of a preliminary character, the Court is entitled, and in some circumstances may be required, to go into other questions which may not be strictly capable of classification as matters of jurisdiction or admissibility but are of such a nature as to require examination in priority to those matters.

23. In this connection, it should be emphasized that the Court possesses an inherent jurisdiction enabling it to take such action as may be required, on the one hand to ensure that the exercise of its jurisdiction over the merits, if and when established, shall not be frustrated, and on the other, to provide for the orderly settlement of all matters in dispute, to ensure the observance of the “inherent limitations on the exercise of the judicial function” of the Court, and to “maintain its judicial character” (*Northern Cameroons, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, at p. 29). Such inherent jurisdiction, on the basis of which the Court is fully empowered to make whatever findings may be necessary for the purposes just indicated, derives from the mere existence of the Court as a judicial organ established by the consent of States, and is conferred upon it in order that its basic judicial functions may be safeguarded.

24. With these considerations in mind, the Court has therefore first to examine a question which it finds to be essentially preliminary, namely the existence of a dispute, for, whether or not the Court has jurisdiction in the present case, the resolution of that question could exert a decisive influence on the continuation of the proceedings. It will therefore be necessary to make a detailed analysis of the claim submitted to the Court by the Application of New Zealand. The present phase of the proceedings having been devoted solely to preliminary questions, the Applicant has not had the opportunity of fully expounding its contentions on the merits. However the Application, which is required by Article 40 of the Statute of the Court to indicate “the subject of the dispute”, must be the point of reference for the consideration by the Court of the nature and existence of the dispute brought before it.

25. The Court would recall that the submission made in the Application (paragraph 11 above) is that the Court should adjudge and declare

21. La requête invoque, comme base de la compétence de la Cour :

- « a) l'article 36, paragraphe 1, et l'article 37 du Statut de la Cour et l'article 17 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux signé à Genève le 26 septembre 1928; et subsidiairement
- b) l'article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut de la Cour ».

22. La portée de la présente phase de la procédure a été définie dans l'ordonnance rendue par la Cour le 22 juin 1973, qui demandait aux Parties de traiter d'abord des questions relatives à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Pour cette raison, ainsi qu'il a été indiqué, non seulement les Parties mais la Cour elle-même doivent s'abstenir d'aborder la demande au fond. Cependant, quand elle examine ces questions de caractère préliminaire, la Cour a le droit et, dans certaines circonstances, peut avoir l'obligation de prendre en considération d'autres questions qui, sans qu'on puisse les classer peut-être à strictement parler parmi les problèmes de compétence ou de recevabilité, appellent par leur nature une étude préalable à celle de ces problèmes.

23. A cet égard, il convient de souligner que la Cour possède un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ainsi que le respect des « limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire » de la Cour et pour « conserver son caractère judiciaire » (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 29*). Un pouvoir inhérent de ce genre, sur la base duquel la Cour est pleinement habilitée à adopter toute conclusion éventuellement nécessaire aux fins qui viennent d'être indiquées, découle de l'existence même de la Cour, organe judiciaire établi par le consentement des Etats, et lui est conféré afin que sa fonction judiciaire fondamentale puisse être sauvegardée.

24. Eu égard à ces considérations, la Cour doit examiner d'abord une question qu'elle estime essentiellement préliminaire, à savoir l'existence d'un différend, car que la Cour ait ou non compétence en l'espèce la solution de cette question pourrait exercer une influence décisive sur la suite de l'instance. Il lui incombe donc d'analyser de façon précise la demande que la Nouvelle-Zélande lui adresse dans sa requête. La présente phase de l'instance n'ayant été consacrée qu'à des questions préliminaires, le demandeur n'a pas eu l'occasion de développer complètement ses thèses sur le fond. Il reste que c'est par rapport à la requête, laquelle doit, d'après l'article 40 du Statut, indiquer « l'objet du différend », que la Cour doit examiner la nature et l'existence du différend porté devant elle.

25. La Cour rappelle que la demande présentée dans la requête (paragraphe 11 ci-dessus) tend à ce que la Cour dise et juge « que les

“that the conduct by the French Government of nuclear tests in the South Pacific region that give rise to radio-active fall-out constitutes a violation of New Zealand’s rights under international law”—the alleged rights so violated being enumerated in the Application—and “that these rights will be violated by any further such tests”.

26. The diplomatic correspondence between New Zealand and France over the past ten years reveals New Zealand’s preoccupation with French nuclear tests in the atmosphere in the South Pacific region, and indicates that its objective was to bring about their termination. Thus in a letter from the Prime Minister of New Zealand to the French Ambassador in Wellington dated 19 December 1972, the Prime Minister said:

“My Government is committed to working through all possible means to bring the tests to an end, and we shall not hesitate to use the channels available to us in concert as appropriate with like-minded countries. It is my hope, however, Mr. Ambassador, that you will convey to your Government while in Paris my earnest desire to see this one element of serious contention removed from what is in other respects an excellent relationship between our countries. For my part, I see no other way than a halt to further testing.”

Furthermore in the Application of New Zealand, it is stated, in connection with discussions held in April 1973 between the two Governments that:

“Unfortunately, however, they [the discussions] did not lead to agreement. In particular, the French Government did not feel able to give the Deputy Prime Minister of New Zealand the assurance which he sought, namely that the French programme of atmospheric nuclear testing in the South Pacific had come to an end.”

And in a letter to the President of the French Republic by the Prime Minister of New Zealand dated 4 May 1973, following those discussions, the Prime Minister said:

“Since France has not agreed to our request that nuclear weapons testing in the atmosphere of the South Pacific be brought to an end, and since the French Government does not accept New Zealand’s view that these tests are unlawful, the New Zealand Government sees no alternative to its proceeding with the submission of its dispute with France to the International Court of Justice.

I stress again that we see this as the one question at issue between us, and that our efforts are solely directed at removing it from contention.”

27. Further light is thrown on the nature of the New Zealand claim by the reaction of New Zealand, both through its successive Prime Ministers and through its representatives before the Court, to the state-

essais nucléaires provoquant des retombées radioactives effectués par le Gouvernement français dans la région du Pacifique Sud constituent une violation des droits de la Nouvelle-Zélande au regard du droit international — les droits qui auraient été violés sont énumérés dans la requête — « et que ces droits seront enfreints par tout nouvel essai ».

26. La correspondance diplomatique échangée entre la Nouvelle-Zélande et la France pendant ces dix dernières années montre les préoccupations que les expériences nucléaires françaises effectuées en atmosphère dans la région du Pacifique Sud suscitent en Nouvelle-Zélande et indique que celle-ci a eu pour objectif la cessation des essais. Ainsi, dans une lettre à l'ambassadeur de France à Wellington en date du 19 décembre 1972, le premier ministre de Nouvelle-Zélande déclarait :

« Mon gouvernement s'est engagé à essayer, par tous les moyens possibles, de faire cesser les essais, et nous n'hésiterons pas à utiliser les voies dont nous disposons, d'un commun accord, le cas échéant, avec les pays qui pensent comme nous. J'espère cependant, Monsieur l'ambassadeur, que vous ferez part à votre gouvernement, pendant votre séjour à Paris, de mon désir sincère de voir disparaître ce seul élément de désaccord grave qui trouble les relations, par ailleurs excellentes, entre nos pays. Quant à moi, je ne vois d'autre solution que l'arrêt des essais. »

De plus, dans la requête de la Nouvelle-Zélande, il était dit à propos des entretiens qui ont eu lieu en avril 1973 entre les deux gouvernements :

« Ils n'ont malheureusement pas abouti à un accord. En particulier le Gouvernement français n'a pas cru pouvoir donner au premier ministre adjoint de Nouvelle-Zélande l'assurance que celui-ci demandait, à savoir que le programme français d'expériences nucléaires atmosphériques dans le Pacifique Sud avait pris fin. »

Dans une lettre au président de la République française en date du 4 mai 1973, qui faisait suite à ces entretiens, le premier ministre de Nouvelle-Zélande déclarait :

« La France n'ayant pas accédé à notre demande de mettre un terme aux essais atmosphériques d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud, et le Gouvernement français n'acceptant pas le point de vue néo-zélandais selon lequel ces essais sont illégaux, le Gouvernement néo-zélandais n'a pas d'autre choix que de soumettre à la Cour internationale de Justice le différend qui l'oppose à la France.

Je souligne à nouveau que nous voyons là la seule question litigieuse entre nous et que nos efforts ont pour seul objet d'éliminer cet élément de divergence. »

27. La nature de la demande néo-zélandaise se trouve précisée encore par la manière dont la Nouvelle-Zélande — ses premiers ministres successifs aussi bien que ses représentants devant la Cour — a réagi aux

ments, referred to in paragraph 20 above, made on behalf of France and relating to nuclear tests in the South Pacific region. In the course of the oral proceedings, the Attorney-General of New Zealand outlined the history of the dispute, and included in this review mention of diplomatic correspondence exchanged between 10 June and 1 July 1974 by France and New Zealand, which was communicated to the Court on 3 July by the Applicant, and of a communiqué issued by the Office of the President of the French Republic on 8 June 1974. The Attorney-General's comments on these documents, which are thus part of the record in the case, indicated that they merited analysis as possible evidence of a certain development in the controversy between the Parties, though at the same time he made it clear that this development was not, in his Government's view, of such a nature as to resolve the dispute to its satisfaction. More particularly, when referring to a Note of 10 June 1974 from the French Embassy in Wellington to the New Zealand Ministry of Foreign Affairs (quoted in paragraph 36 below) he stated: "New Zealand has not been given anything in the nature of an unqualified assurance that 1974 will see the end of atmospheric nuclear testing in the South Pacific". The Attorney-General continued:

"On 11 June the Prime Minister of New Zealand, Mr. Kirk, asked the French Ambassador in Wellington to convey a letter to the President of France. Copies of that letter have been filed with the Registry. It urged among other things that the President should, even at that time, weigh the implications of any further atmospheric testing in the Pacific and resolve to put an end to an activity which has been the source of grave anxiety to the people of the Pacific region for more than a decade." (Hearing of 10 July 1974.)

It is clear from these statements, read in the light of the diplomatic correspondence referred to above, that if the Note of 10 June 1974 could have been construed by New Zealand as conveying "an unqualified assurance that 1974 [would] see the end of atmospheric nuclear testing" by France "in the South Pacific", or if the President of the Republic, following the letter of 11 June 1974, did "resolve to put an end to [that] activity", the applicant Government would have regarded its objective as having been achieved.

28. Subsequently, on 1 November 1974, the Prime Minister of New Zealand, Mr. W. E. Rowling, commented in a public statement on the indications given by France of its intention to put an end to atmospheric tests in the Pacific, and said:

"It should . . . be clearly understood that nothing said by the French Government, whether to New Zealand or to the international community at large, has amounted to an assurance that there will

déclarations mentionnées au paragraphe 20 qui ont été faites au nom du Gouvernement français et concernant les expériences nucléaires dans la région du Pacifique Sud. Lors de la procédure orale, l'*Attorney-General* de Nouvelle-Zélande a esquissé l'historique du différend et rappelé la correspondance diplomatique échangée entre le 10 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 1974 par la France et la Nouvelle-Zélande et portée à la connaissance de la Cour par le demandeur le 3 juillet, ainsi qu'un communiqué de la présidence de la République française en date du 8 juin 1974. Dans les observations qu'il a formulées sur ces documents qui font partie du dossier, l'*Attorney-General* a indiqué qu'on pouvait peut-être à l'analyse y voir la preuve d'une certaine évolution de la controverse entre les Parties, tout en soulignant que, de l'avis de son gouvernement, cette évolution n'était pas de nature à résoudre le différend à sa satisfaction. Plus particulièrement, se référant à une note adressée le 10 juin 1974 par l'ambassade de France à Wellington au ministère des affaires étrangères de Nouvelle-Zélande (citée au paragraphe 36 ci-après), il a déclaré: «La Nouvelle-Zélande n'a rien reçu qu'elle puisse considérer comme une assurance ferme que 1974 verra la fin des essais nucléaires atmosphériques dans le Pacifique Sud.» L'*Attorney-General* a poursuivi en ces termes:

«Le 11 juin, le premier ministre de Nouvelle-Zélande, M. Kirk, a prié l'ambassadeur de France à Wellington de bien vouloir transmettre une lettre au président de la République française. Des copies de cette lettre ont également été déposées au Greffe. Le premier ministre de Nouvelle-Zélande priait notamment le président de la République de peser, même au stade alors atteint, les conséquences que pouvaient avoir tous nouveaux essais en atmosphère dans le Pacifique et de décider de mettre fin à une activité qui était depuis plus d'une décennie une source de vive anxiété pour les populations de la région du Pacifique.» (Audience du 10 juillet 1974.)

Il ressort de ces déclarations, rapprochées de la correspondance diplomatique mentionnée plus haut, que si la Nouvelle-Zélande avait pu interpréter la note du 10 juin 1974 «comme une assurance ferme que 1974 [verrait] la fin des essais nucléaires atmosphériques» effectués par la France «dans le Pacifique Sud» ou si le président de la République française, à la suite de la lettre du 11 juin 1974, avait décidé de «mettre fin à [cette] activité», le Gouvernement demandeur aurait considéré qu'il avait atteint son objectif.

28. Plus tard, le 1<sup>er</sup> novembre 1974, le premier ministre de Nouvelle-Zélande, M. W. E. Rowling, a commenté dans une déclaration publique les indications données par la France quant à son intention de mettre un terme aux essais atmosphériques dans le Pacifique et il a déclaré ce qui suit:

«Il importe ... de bien saisir que rien de ce qu'a pu dire le Gouvernement français, soit à la Nouvelle-Zélande, soit à la communauté internationale dans son ensemble, ne constitue une assurance

be no further atmospheric nuclear tests in the South Pacific. The option of further atmospheric tests has been left open. *Until we have an assurance that nuclear testing of this kind is finished for good, the dispute between New Zealand and France persists . . .*" (Emphasis added.)

Without commenting for the moment on the Prime Minister's interpretation of the French statements, the Court would observe that the passage italicized above clearly implies that an assurance that atmospheric testing is "finished for good" would, in the view of New Zealand, bring the dispute to an end.

29. The type of tests to which the proceedings relate is described in the Application as "nuclear tests in the South Pacific region that gave rise to radio-active fall-out", the type of testing contemplated not being specified. However, New Zealand's case has been argued mainly in relation to atmospheric tests; and the statements quoted in paragraphs 26, 27 and 28 above, particularly those of successive Prime Ministers of New Zealand, of 11 June and 1 November 1974, show that an assurance "that nuclear testing of this kind", that is to say, testing in the atmosphere, "is finished for good" would meet the object of the New Zealand claim. The Court therefore considers that, for purposes of the Application, the New Zealand claim is to be interpreted as applying only to atmospheric tests, not to any other form of testing, and as applying only to atmospheric tests so conducted as to give rise to radio-active fall-out on New Zealand territory.

30. In the light of the above statements, it is essential to consider whether the Government of New Zealand requests a judgment by the Court which would only state the legal relationship between the Applicant and the Respondent with regard to the matters in issue, or a judgment of a type which in terms requires one or both of the Parties to take, or refrain from taking, some action. Thus it is the Court's duty to isolate the real issue in the case and to identify the object of the claim. It has never been contested that the Court is entitled to interpret the submissions of the parties, and in fact is bound to do so; this is one of the attributes of its judicial functions. It is true that, when the claim is not properly formulated because the submissions of the parties are inadequate, the Court has no power to "substitute itself for them and formulate new submissions simply on the basis of arguments and facts advanced" (*P.C.I.J., Series A, No. 7, p. 35*), but that is not the case here, nor is it a case of the reformulation of submissions by the Court. The Court has on the other hand repeatedly exercised the power to exclude, when necessary, certain contentions or arguments which were advanced by a party as part of the submissions, but which were regarded by the Court, not as indications of what the party was asking the Court to decide, but as reasons advanced why the

qu'il n'y aura plus d'essais nucléaires en atmosphère dans le Pacifique Sud. La possibilité de nouveaux essais atmosphériques demeure ouverte. *Tant que nous n'avons pas l'assurance que les essais nucléaires de cette nature ont définitivement pris fin, le différend entre la Nouvelle-Zélande et la France subsiste...*» (Les italiques sont de la Cour.)

Sans commenter pour le moment l'interprétation que le premier ministre a donnée des déclarations françaises, la Cour voudrait faire observer que le passage en italiques implique clairement qu'une assurance selon laquelle les essais nucléaires «ont définitivement pris fin» mettrait, d'après la Nouvelle-Zélande, un terme au différend.

29. Les essais que l'instance concerne sont définis dans la requête comme «les essais nucléaires provoquant des retombées radioactives effectués ... dans la région du Pacifique Sud», le caractère de ces essais n'étant pas précisé. La Nouvelle-Zélande n'en a pas moins surtout défendu sa cause du point de vue des essais réalisés en atmosphère et les déclarations citées aux paragraphes 26, 27 et 28, en particulier celles qu'ont faites les 11 juin et 1<sup>er</sup> novembre 1974 les premiers ministres de Nouvelle-Zélande qui se sont succédé, montrent qu'une assurance selon laquelle «les essais nucléaires de cette nature», autrement dit les essais en atmosphère, «ont définitivement pris fin» répondrait à l'objet de la demande néo-zélandaise. La Cour considère donc qu'aux fins de la requête la demande de la Nouvelle-Zélande doit s'interpréter comme uniquement applicable aux essais atmosphériques, et non à des essais d'un autre type, et comme uniquement applicable à des essais en atmosphère réalisés de façon à provoquer des retombées radioactives sur le territoire néo-zélandais.

30. Compte tenu des déclarations citées plus haut, il est essentiel d'examiner si le Gouvernement néo-zélandais sollicite de la Cour un jugement qui ne ferait que préciser le lien juridique entre le demandeur et le défendeur par rapport aux questions en litige, ou un jugement conçu de façon telle que son libellé obligerait l'une des Parties ou les deux à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures. C'est donc le devoir de la Cour de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande. Il n'a jamais été contesté que la Cour est en droit et qu'elle a même le devoir d'interpréter les conclusions des parties; c'est l'un des attributs de sa fonction judiciaire. Assurément, quand la demande n'est pas formulée comme il convient parce que les conclusions des parties sont inadéquates, la Cour n'a pas le pouvoir de «se substituer [aux Parties] pour en formuler de nouvelles sur la base des seules thèses avancées et faits allégués» (*C.P.J.I. série A n° 7*, p. 35), mais tel n'est pas le cas en l'espèce et la question d'une formulation nouvelle des conclusions par la Cour ne se pose pas non plus. En revanche, la Cour a exercé à maintes reprises le pouvoir qu'elle possède d'écarter, s'il est nécessaire, certaines thèses ou certains arguments avancés par une partie comme élément de ses conclusions quand elle les considère, non pas comme des indications de ce

Court should decide in the sense contended for by that party. Thus in the *Fisheries* case, the Court said of nine of the thirteen points in the Applicant's submissions: "These are elements which might furnish reasons in support of the Judgment, but cannot constitute the decision" (*I.C.J. Reports 1951*, p. 126). Similarly in the *Minquiers and Ecrehos* case, the Court observed that:

"The Submissions reproduced above and presented by the United Kingdom Government consist of three paragraphs, the last two being reasons underlying the first which must be regarded as the final Submission of that Government. The Submissions of the French Government consist of ten paragraphs, the first nine being reasons leading up to the last, which must be regarded as the final Submission of that Government." (*I.C.J. Reports 1953*, p. 52; see also *Nottebohm, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1955*, p. 16.)

31. In the circumstances of the present case, as already mentioned, the Court must ascertain the true subject of the dispute, the object and purpose of the claim (cf. *Interhandel, Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 19; *Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960*, pp. 33-34). In doing so it must take into account not only the submission, but the Application as a whole, the arguments of the Applicant before the Court, and other documents referred to above. If these clearly define the object of the claim, the interpretation of the submission must necessarily be affected. The Court is asked to adjudge and declare that French atmospheric nuclear tests are illegal, but at the same time it is requested to adjudge and declare that the rights of New Zealand "will be violated by any further such tests". The Application thus contains a submission requesting a definition of the rights and obligations of the Parties. However, it is clear that the *fons et origo* of the dispute was the atmospheric nuclear tests conducted by France in the South Pacific region, and that the original and ultimate objective of the Applicant was and has remained to obtain a termination of those tests. This is indeed confirmed by the various statements made by the New Zealand Government, and in particular by the statement made before the Court in the oral proceedings, on 10 July 1974, when, after referring to New Zealand's submission, the Attorney-General stated that "My Government seeks a halt to a hazardous and unlawful activity". Thus the dispute brought before the Court cannot be separated from the situation in which it has arisen, and from further developments which may have affected it.

32. As already mentioned, the Applicant itself impliedly recognized the possible relevance of events subsequent to the Application, by drawing the Court's attention to the communiqué of 8 June 1974 and subsequent

que la partie lui demande de décider, mais comme des motifs invoqués pour qu'elle se prononce dans le sens désiré. C'est ainsi que, dans l'affaire des *Pêcheries*, la Cour a dit de neuf des treize points que comportaient les conclusions du demandeur: «Ce sont là des éléments qui, le cas échéant, pourraient fournir les motifs de l'arrêt et non en constituer l'objet.» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 126.) De même, dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, la Cour a relevé que:

« Les conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni, reproduites ci-dessus, consistent en trois paragraphes, les deux derniers étant les motifs à l'appui de la première proposition qui doit être considérée comme la conclusion finale de ce gouvernement. Les conclusions du Gouvernement français se composent de dix paragraphes, les premiers neuf étant les motifs qui conduisent à la dixième proposition, qui doit être considérée comme la conclusion finale de ce gouvernement.» (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 52; voir aussi *Nottebohm, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1955*, p. 16.)

31. Dans les circonstances de l'espèce, il appartient à la Cour, ainsi qu'il a été mentionné, de s'assurer de l'objet véritable du différend, de l'objet et du but de la demande (voir *Interhandel, arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 19; *Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 33-34). Pour ce faire, elle doit prendre en considération non seulement les conclusions du demandeur mais l'ensemble de la requête, les arguments qu'il a développés devant la Cour et les autres documents dont il a été fait état ci-dessus. Si ces éléments délimitent nettement l'objet de la demande, ils ne peuvent manquer d'influer sur l'interprétation des conclusions. Il est demandé à la Cour de dire et juger que les essais nucléaires atmosphériques effectués par la France sont illicites, mais il lui est demandé aussi de dire et juger que les droits de la Nouvelle-Zélande «seront enfreints par tout nouvel essai». La requête contient donc une conclusion tendant à ce que les droits et obligations des Parties soient définis. Il est clair cependant que le différend trouve son origine dans les essais nucléaires atmosphériques effectués par la France dans la région du Pacifique Sud et que le demandeur a eu pour objectif initial et conserve pour objectif ultime la cessation de ces essais. C'est d'ailleurs ce que confirment les diverses déclarations faites par le Gouvernement néo-zélandais, en particulier celle par laquelle l'*Attorney-General* a dit devant la Cour pendant la procédure orale, le 10 juillet 1974, à propos des conclusions présentées par la Nouvelle-Zélande: «Mon gouvernement cherche à obtenir la cessation d'une activité dangereuse et illicite.» Le différend porté devant la Cour ne peut être isolé de la situation dont il est issu et des faits survenus depuis dont il a pu subir l'influence.

32. Ainsi qu'il a été mentionné, le demandeur lui-même a implicitement admis que des événements postérieurs à la requête pouvaient être pertinents quand il a appelé l'attention de la Cour sur le communiqué

diplomatic correspondence, and making observations thereon. In these circumstances, the Court is bound to take note of further developments, both prior to and subsequent to the close of the oral proceedings. In view of the non-appearance of the Respondent, it is especially incumbent upon the Court to satisfy itself that it is in possession of all the available facts.

33. At the hearing of 10 July 1974 the Court was presented by counsel for New Zealand with an interpretation of certain expressions of intention communicated to the New Zealand Government by the French Government and the French President. In particular he referred to a communiqué of 8 June 1974 (paragraph 35 below) and a diplomatic Note of 10 June 1974 (paragraph 36 below), and after quoting from that Note, he said:

“I emphasize two points: first, the most France is offering is that in her own time she will cease to disregard an existing Order of the Court; and second, even that offer is qualified by the phrase ‘in the normal course of events’. New Zealand has not been given anything in the nature of an unqualified assurance that 1974 will see the end of atmospheric nuclear testing in the South Pacific.”

Since that time, certain French authorities have made a number of consistent public statements concerning future tests which provide material facilitating the Court’s task of assessing the Applicant’s interpretation of the earlier documents, and which indeed require to be examined in order to discern whether they embody any modification of intention as to France’s future conduct. It is true that these statements have not been made before the Court, but they are in the public domain, are known to the New Zealand Government, and were commented on by its Prime Minister in his statement of 1 November 1974. It will clearly be necessary to consider all these statements, both those drawn to the Court’s attention in July 1974 and those subsequently made.

34. It would no doubt have been possible for the Court, had it considered that the interests of justice so required, to have afforded the Parties the opportunity, e.g., by reopening the oral proceedings, of addressing to the Court comments on the statements made since the close of those proceedings. Such a course however would have been fully justified only if the matter dealt with in those statements had been completely new, had not been raised during the proceedings, or was unknown to the Parties. This is manifestly not the case. The essential material which the Court must examine was introduced into the proceedings by the Applicant itself, by no means incidentally, during the course of the hearings, when it drew the Court’s attention to statements by the French authorities made prior to that date, submitted the documents containing them and presented an interpretation of their character, touching particularly upon the

du 8 juin 1974 et la correspondance diplomatique qui a suivi et présenté des observations à son sujet. Dans ces conditions la Cour est tenue de prendre en considération des faits nouveaux survenus tant avant qu'après la clôture de la procédure orale. Etant donné la non-comparution du défendeur, il incombe tout particulièrement à la Cour de s'assurer qu'elle est bien en possession de tous les faits disponibles.

33. A l'audience du 10 juillet 1974, le conseil de la Nouvelle-Zélande a fourni à la Cour une interprétation de certaines déclarations d'intention communiquées au Gouvernement néo-zélandais par le Gouvernement français et le président de la République française. Il s'est référé notamment au communiqué du 8 juin 1974 (paragraphe 35 ci-après) et à la note diplomatique du 10 juin 1974 (paragraphe 36 ci-après) et, après avoir cité un passage de cette note, a déclaré :

« Je tiens à souligner deux points : le premier, c'est que le maximum que la France offre, c'est de cesser, au moment qu'elle choisira elle-même, d'agir au mépris d'une ordonnance existante de la Cour ; le second, c'est que cette offre est mitigée par l'adjonction du mot « normalement ». La Nouvelle-Zélande n'a rien reçu qu'elle puisse considérer comme une assurance ferme que 1974 verra la fin des essais nucléaires atmosphériques dans le Pacifique Sud. »

Depuis lors, des autorités françaises ont fait au sujet des expériences futures un certain nombre de déclarations publiques allant toutes dans le même sens, qui sont autant d'éléments propres à aider la Cour à évaluer l'interprétation des documents antérieurs présentée par le demandeur et qu'il importe d'examiner pour déterminer si elles consacrent un changement dans les intentions de la France relatives à son comportement dans l'avenir. Il est vrai que ces déclarations n'ont pas été faites devant la Cour mais elles sont du domaine public, sont connues du Gouvernement néo-zélandais et ont été commentées par le premier ministre de Nouvelle-Zélande dans sa déclaration du 1<sup>er</sup> novembre 1974. Il est bien entendu nécessaire d'examiner toutes ces déclarations, celles qui ont été portées à l'attention de la Cour en juillet 1974 comme celles qui ont été faites ultérieurement.

34. Si la Cour avait estimé que l'intérêt de la justice l'exigeait, elle aurait certes pu donner aux Parties la possibilité de lui présenter leurs observations sur les déclarations postérieures à la clôture de la procédure orale, par exemple en rouvrant celle-ci. Cette façon de procéder n'aurait cependant été pleinement justifiée que si le sujet de ces déclarations avait été entièrement nouveau, n'avait pas été évoqué en cours d'instance, ou était inconnu des Parties. Manifestement, tel n'est pas le cas. Les éléments essentiels que la Cour doit examiner ont été introduits dans la procédure par le demandeur lui-même pendant les audiences, et d'une façon qui n'était pas seulement incidente, quand il a appelé l'attention de la Cour sur une déclaration antérieure des autorités françaises, produit les documents où elle figurait et présenté une interprétation de son caractère, en particulier sur le point de savoir si elle renfermait une assurance ferme.

question whether they contained a firm assurance. Thus both the statements and the New Zealand interpretation of them are before the Court pursuant to action by the Applicant. Moreover, the Applicant subsequently publicly expressed its comments (see paragraph 28 above) on statements made by the French authorities since the closure of the oral proceedings. The Court is therefore in possession not only of the statements made by French authorities concerning the cessation of atmospheric nuclear testing, but also of the views of the Applicant on them. Although as a judicial body the Court is conscious of the importance of the principle expressed in the maxim *audi alteram partem*, it does not consider that this principle precludes the Court from taking account of statements made subsequently to the oral proceedings, and which merely supplement and reinforce matters already discussed in the course of the proceedings, statements with which the Applicant must be familiar. Thus the Applicant, having commented on the statements of the French authorities, both that made prior to the oral proceedings and those made subsequently, could reasonably expect that the Court would deal with the matter and come to its own conclusion on the meaning and effect of those statements. The Court, having taken note of the Applicant's comments, and feeling no obligation to consult the Parties on the basis for its decision, finds that the reopening of the oral proceedings would serve no useful purpose.

35. It will be convenient to take the statements referred to above in chronological order. The first statement is contained in the communiqué issued by the Office of the President of the French Republic on 8 June 1974, shortly before the commencement of the 1974 series of French nuclear tests:

“The Decree reintroducing the security measures in the South Pacific nuclear test zone has been published in the Official Journal of 8 June 1974.

The Office of the President of the Republic takes this opportunity of stating that in view of the stage reached in carrying out the French nuclear defence programme France will be in a position to pass on to the stage of underground explosions as soon as the series of tests planned for this summer is completed.”

36. The second is contained in a Note of 10 June 1974 from the French Embassy in Wellington to the New Zealand Ministry of Foreign Affairs:

“It should . . . be pointed out that the decision taken by the Office of the President of the French Republic to have the opening of the nuclear test series preceded by a press communiqué represents a departure from the practice of previous years. This procedure has been chosen in view of the fact that a new element has intervened in the development of the programme for perfecting the French deterrent force. This new element is as follows: France, at the point which has been reached in the execution of its programme of defence

C'est donc à l'initiative du demandeur que la déclaration et l'interprétation qu'en donne la Nouvelle-Zélande se trouvent soumises à la Cour. De plus, le demandeur a publiquement formulé des observations par la suite (paragraphe 28 ci-dessus) sur des déclarations faites par les autorités françaises après la clôture de la procédure orale. La Cour est donc en possession non seulement des déclarations des autorités françaises concernant la cessation des essais nucléaires dans l'atmosphère, mais aussi des vues exprimées par le demandeur à leur sujet. Bien que la Cour, en tant qu'organe judiciaire, ait conscience de l'importance du principe que traduit la maxime *audi alteram partem*, elle ne pense pas que ce principe l'empêche de prendre en considération des déclarations postérieures à la procédure orale et qui se bornent à compléter et à renforcer des points déjà discutés pendant cette procédure — déclarations que le demandeur ne peut pas ignorer. C'est pourquoi le demandeur ayant présenté des observations sur les déclarations faites par les autorités françaises aussi bien avant qu'après la procédure orale, il pouvait raisonnablement espérer que la Cour traite de ce sujet et aboutisse à ses propres conclusions sur le sens et les effets de ces déclarations. La Cour, ayant pris note des observations du demandeur et ne s'estimant pas tenue de consulter les Parties sur la base de sa décision, considère qu'il ne servirait à rien de rouvrir la procédure orale.

35. Il convient d'examiner les déclarations mentionnées plus haut dans l'ordre chronologique. La première est celle que contient le communiqué publié par la présidence de la République française le 8 juin 1974, peu avant le début de la campagne d'essais nucléaires lancée par la France en 1974 :

« Le *Journal Officiel* du 8 juin 1974 publie l'arrêté remettant en vigueur les mesures de sécurité de la zone d'expérimentation nucléaire du Pacifique Sud.

La présidence de la République précise, à cette occasion, qu'au point où en est parvenue l'exécution de son programme de défense en moyens nucléaires la France sera en mesure de passer au stade des tirs souterrains aussitôt que la série d'expériences prévues pour cet été sera achevée. »

36. La deuxième déclaration est contenue dans une note de l'ambassade de France à Wellington au ministère des affaires étrangères de Nouvelle-Zélande en date du 10 juin 1974 :

« il convient de faire observer que la présidence de la République française a décidé, contrairement aux années précédentes, de faire précéder l'ouverture de la campagne d'expérimentations nucléaires par un communiqué à la presse. Cette procédure a été choisie en raison du fait qu'un élément nouveau est intervenu dans le développement du programme de mise au point de la force de dissuasion française. Cet élément nouveau est le suivant : la France, au point où en est parvenue l'exécution de son programme de défense en

by nuclear means, will be in a position to move to the stage of underground firings as soon as the test series planned for this summer is completed.

Thus the atmospheric tests which will be carried out shortly will, in the normal course of events, be the last of this type.

The French authorities express the hope that the New Zealand Government will find this information of some interest and will wish to take it into consideration.”

37. As indicated by counsel for the Applicant at the hearing of 10 July 1974, the reaction of the New Zealand Prime Minister to this second statement was expressed in a letter to the President of the French Republic dated 11 June 1974, from which the following are two extracts:

“ . . . I have noted that the terms of the announcement do not represent an unqualified renunciation of atmospheric testing for the future.”

“I would hope that even at this stage you would be prepared to weigh the implications of any further atmospheric testing in the Pacific and resolve to put an end to this activity which has been the source of grave anxiety to the people in the Pacific region for more than a decade.”

Thus the phrase “in the normal course of events” was regarded by New Zealand as qualifying the statement made, so that it did not meet the expectations of the Applicant, which evidently regarded those words as a form of escape clause. This is clear from the observations of counsel for New Zealand at the hearing of 10 July 1974. In a Note of 17 June 1974, the New Zealand Embassy in Paris stated that it had good reason to believe that France had carried out an atmospheric nuclear test on 16 June and made this further comment:

“The announcement that France will proceed to underground tests in 1975, while presenting a new development, does not affect New Zealand’s fundamental opposition to all nuclear testing, nor does it in any way reduce New Zealand’s opposition to the atmospheric tests set down for this year: the more so since the French Government is unable to give firm assurances that no atmospheric testing will be undertaken after 1974.”

38. The third French statement is contained in a reply made on 1 July 1974 by the President of the Republic to the New Zealand Prime Minister’s letter of 11 June:

“In present circumstances, it is at least gratifying for me to note the positive reaction in your letter to the announcement in the communiqué of 8 June 1974 that we are going over to underground

moyens nucléaires, sera en mesure de passer au stade des tirs souterrains aussitôt que la série d'expériences prévues pour cet été sera achevée.

Ainsi, les essais atmosphériques qui seront prochainement effectués seront normalement les derniers de ce type.

Les autorités françaises expriment le vœu que le Gouvernement néo-zélandais trouvera de l'intérêt à cette information et voudra la prendre en considération.»

37. Comme le conseil du demandeur l'a indiqué à l'audience du 10 juillet 1974, le premier ministre de Nouvelle-Zélande a fait connaître sa réaction devant cette deuxième déclaration dans une lettre qu'il a adressée au président de la République française le 11 juin 1974 et dont on trouvera ci-après deux extraits :

« J'ai ... noté que l'annonce est faite en des termes qui ne constituent pas une renonciation expresse aux essais nucléaires dans l'atmosphère pour l'avenir. »

« Je veux espérer que, même au stade actuel, vous vous montrerez disposé à peser les conséquences que peuvent avoir tous nouveaux essais en atmosphère dans le Pacifique et à décider de mettre fin à une activité qui est depuis plus d'une décennie une source de vive anxiété pour les populations de la région du Pacifique. »

Ainsi la Nouvelle-Zélande a considéré que le mot « normalement » constituait une réserve à la déclaration, de sorte que celle-ci ne répondait pas à l'attente du demandeur qui voyait là de toute évidence une échappatoire. Cela ressort clairement des observations du conseil de la Nouvelle-Zélande à l'audience du 10 juillet 1974. De plus, après avoir dit dans une note du 17 juin 1974 qu'il y avait des raisons de penser que la France avait procédé à une explosion nucléaire dans l'atmosphère le 16 juin 1974, l'ambassade de Nouvelle-Zélande à Paris a formulé le commentaire suivant :

« L'annonce que la France passera aux essais souterrains en 1975 constitue certes un élément nouveau, mais qui ne modifie pas l'opposition fondamentale de la Nouvelle-Zélande à toute expérimentation nucléaire et ne diminue en aucune façon son opposition aux essais atmosphériques prévus pour cette année, et cela d'autant plus que le Gouvernement français n'est pas en mesure de donner l'assurance ferme qu'aucun essai atmosphérique ne sera entrepris après 1974. »

38. La troisième déclaration française est contenue dans une réponse faite le 1<sup>er</sup> juillet 1974 par le président de la République à la lettre du premier ministre de Nouvelle-Zélande en date du 11 juin :

« Dans les circonstances actuelles, c'est du moins une satisfaction pour moi de noter que vous avez relevé de façon positive dans votre lettre l'annonce faite dans le communiqué du 8 juin 1974 du passage

tests. There is in this a new element whose importance will not, I trust, escape the New Zealand Government.”

39. These three statements were all drawn to the notice of the Court by the Applicant at the time of the oral proceedings. As already indicated, the Court will also have to consider the relevant statements subsequently made by the French authorities: on 25 July 1974 by the President of the Republic; on 16 August 1974 by the Minister of Defence; on 25 September 1974 by the Minister for Foreign Affairs in the United Nations General Assembly; and on 11 October 1974 by the Minister of Defence.

40. The next statement to be considered, therefore, will be that made on 25 July at a press conference given by the President of the Republic, when he said:

“... on this question of nuclear tests, you know that the Prime Minister had publicly expressed himself in the National Assembly in his speech introducing the Government’s programme. He had indicated that French nuclear testing would continue. I had myself made it clear that this round of atmospheric tests would be the last, and so the members of the Government were completely informed of our intentions in this respect . . .”

41. On 16 August 1974, in the course of an interview on French television, the Minister of Defence said that the French Government had done its best to ensure that the 1974 nuclear tests would be the last atmospheric tests.

42. On 25 September 1974, the French Minister for Foreign Affairs, addressing the United Nations General Assembly, said:

“We have now reached a stage in our nuclear technology that makes it possible for us to continue our programme by underground testing, and we have taken steps to do so as early as next year.”

43. On 11 October 1974, the Minister of Defence held a press conference during which he stated twice, in almost identical terms, that there would not be any atmospheric tests in 1975 and that France was ready to proceed to underground tests. When the comment was made that he had not added “in the normal course of events”, he agreed that he had not. This latter point is relevant in view of the Note of 10 June 1974 from the French Embassy in Wellington to the Ministry of Foreign Affairs of New Zealand (paragraph 36 above), to the effect that the atmospheric tests contemplated “will, in the normal course of events, be the last of this type”. The Minister also mentioned that, whether or not other governments had been officially advised of the decision, they could become aware of it through the press and by reading the communiqués issued by the Office of the President of the Republic.

aux essais souterrains. Il y a là un élément nouveau dont je veux espérer que le Gouvernement néo-zélandais mesurera l'importance. »

39. Ces trois déclarations ont toutes été portées à l'attention de la Cour par le demandeur lors de la procédure orale. Comme elle l'a déjà indiqué, la Cour doit examiner aussi les déclarations faites ultérieurement en la matière par les autorités françaises, à savoir le 25 juillet 1974 par le président de la République, le 16 août 1974 par le ministre de la défense, le 25 septembre 1974 par le ministre des affaires étrangères devant l'Assemblée générale des Nations Unies et le 11 octobre 1974 par le ministre de la défense.

40. La déclaration qu'il convient d'examiner d'abord est celle que le président de la République a faite le 25 juillet 1974 lors d'une réunion de presse dans les termes suivants :

« sur cette question des essais nucléaires, vous savez que le premier ministre s'était exprimé publiquement à l'Assemblée nationale, lors du discours de présentation du programme du Gouvernement. Il avait indiqué que les expériences nucléaires françaises seraient poursuivies. J'avais moi-même précisé que cette campagne d'expériences atmosphériques serait la dernière, et donc les membres du gouvernement étaient complètement informés de nos intentions à cet égard... »

41. Le 16 août 1974, au cours d'une interview donnée à la télévision française, le ministre de la défense a dit que le Gouvernement français avait tout mis en œuvre pour que les essais nucléaires de 1974 soient les derniers à se dérouler dans l'atmosphère.

42. Le 25 septembre 1974, le ministre des affaires étrangères a dit, s'adressant à l'Assemblée générale des Nations Unies :

« Parvenus désormais, dans la technologie nucléaire, à un degré où il devient possible de poursuivre nos programmes par des essais souterrains, nous avons pris nos dispositions pour nous engager dans cette voie dès l'année prochaine. »

43. Le 11 octobre 1974, le ministre de la défense a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a dit par deux fois en termes presque identiques qu'il n'y aurait pas d'essai aérien en 1975 et que la France était prête à procéder à des essais souterrains. La remarque ayant été faite qu'il n'avait pas ajouté « normalement », il en a convenu. Cette indication est intéressante eu égard au passage de la note de l'ambassade de France à Wellington au ministère des affaires étrangères de Nouvelle-Zélande en date du 10 juin 1974, cité au paragraphe 36 ci-dessus, où il est précisé que les essais atmosphériques envisagés « seront normalement les derniers de ce type ». Le ministre a mentionné aussi que d'autres gouvernements, qu'ils aient été officiellement avisés ou non de la décision, ont pu la connaître à la lecture des journaux et des communiqués de la présidence de la République.

44. In view of the foregoing, the Court finds that the communiqué issued on 8 June 1974 (paragraph 35 above), the French Embassy's Note of 10 June 1974 (paragraph 36 above) and the President's letter of 1 July 1974 (paragraph 38) conveyed to New Zealand the announcement that France, following the conclusion of the 1974 series of tests, would cease the conduct of atmospheric nuclear tests. Special attention is drawn to the hope expressed in the Note of 10 June 1974 "that the New Zealand Government will find this information of some interest and will wish to take it into consideration", and the reference in that Note and in the letter of 1 July 1974 to "a new element" whose importance is urged upon the New Zealand Government. The Court must consider in particular the President's statement of 25 July 1974 (paragraph 40 above) followed by the Defence Minister's statement of 11 October 1974 (paragraph 43). These reveal that the official statements made on behalf of France concerning future nuclear testing are not subject to whatever proviso, if any, was implied by the expression "in the normal course of events [*normalement*]".

\*  
\*       \*  
\*

45. Before considering whether the declarations made by the French authorities meet the object of the claim by the Applicant that no further atmospheric nuclear tests should be carried out in the South Pacific, it is first necessary to determine the status and scope on the international plane of these declarations.

46. It is well recognized that declarations made by way of unilateral acts, concerning legal or factual situations, may have the effect of creating legal obligations. Declarations of this kind may be, and often are, very specific. When it is the intention of the State making the declaration that it should become bound according to its terms, that intention confers on the declaration the character of a legal undertaking, the State being thenceforth legally required to follow a course of conduct consistent with the declaration. An undertaking of this kind, if given publicly, and with an intent to be bound, even though not made within the context of international negotiations, is binding. In these circumstances, nothing in the nature of a *quid pro quo*, nor any subsequent acceptance of the declaration, nor even any reply or reaction from other States, is required for the declaration to take effect, since such a requirement would be inconsistent with the strictly unilateral nature of the juridical act by which the pronouncement by the State was made.

47. Of course, not all unilateral acts imply obligation; but a State may choose to take up a certain position in relation to a particular matter with the intention of being bound—the intention is to be ascertained by

44. Vu ce qui précède, la Cour estime que le communiqué du 8 juin 1974 (paragraphe 35 ci-dessus), la note de l'ambassade de France en date du 10 juin 1974 (paragraphe 36 ci-dessus) et la lettre du président de la République française en date du 1<sup>er</sup> juillet 1974 (paragraphe 38 ci-dessus) ont annoncé à la Nouvelle-Zélande qu'une fois terminée la campagne d'essais de 1974 la France cesserait de procéder à des expériences nucléaires en atmosphère. Il convient de relever spécialement le vœu exprimé dans la note du 10 juin 1974 « que le Gouvernement néo-zélandais trouvera de l'intérêt à cette information et voudra la prendre en considération » et la mention faite dans cette note et dans la lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1974 d'« un élément nouveau » dont le Gouvernement néo-zélandais est invité à mesurer l'importance. La Cour doit en particulier tenir compte de la déclaration du président de la République en date du 25 juillet 1974 (paragraphe 40 ci-dessus) suivie de la déclaration du ministre de la défense en date du 11 octobre 1974 (paragraphe 43 ci-dessus). L'une et l'autre révèlent que les déclarations officielles faites au nom de la France sur la question des futures expériences nucléaires ne sont pas subordonnées à ce que pouvait éventuellement impliquer l'indication contenue dans le terme « normalement ».

\*  
\*   \*  
\*

45. Avant d'examiner si les déclarations des autorités françaises répondent à l'objet de la demande néo-zélandaise tendant à ce qu'il soit mis fin aux essais nucléaires en atmosphère dans le Pacifique Sud, il faut d'abord déterminer la nature de ces déclarations ainsi que leur portée sur le plan international.

46. Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ces termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire. Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres Etats, car cela serait incompatible avec la nature strictement unilatérale de l'acte juridique par lequel l'Etat s'est prononcé.

47. Bien entendu, tout acte unilatéral n'entraîne pas des obligations mais un Etat peut choisir d'adopter une certaine position sur un sujet donné, dans l'intention de se lier — ce qui devra être déterminé en inter-

interpretation of the act. When States make statements by which their freedom of action is to be limited, a restrictive interpretation is called for.

48. With regard to the question of form, it should be observed that this is not a domain in which international law imposes any special or strict requirements. Whether a statement is made orally or in writing makes no essential difference, for such statements made in particular circumstances may create commitments in international law, which does not require that they should be couched in written form. Thus the question of form is not decisive. As the Court said in its Judgment on the preliminary objections in the case concerning the *Temple of Preah Vihear*:

“Where . . . as is generally the case in international law, which places the principal emphasis on the intention of the parties, the law prescribes no particular form, parties are free to choose what form they please provided their intention clearly results from it.” (*I.C.J. Reports 1961*, p. 31.)

The Court further stated in the same case: “. . . the sole relevant question is whether the language employed in any given declaration does reveal a clear intention . . .” (*ibid.*, p. 32).

49. One of the basic principles governing the creation and performance of legal obligations, whatever their source, is the principle of good faith. Trust and confidence are inherent in international co-operation, in particular in an age when this co-operation in many fields is becoming increasingly essential. Just as the very rule of *pacta sunt servanda* in the law of treaties is based on good faith, so also is the binding character of an international obligation assumed by unilateral declaration. Thus interested States may take cognizance of unilateral declarations and place confidence in them, and are entitled to require that the obligation thus created be respected.

\*  
\*       \*  
\*

50. Having examined the legal principles involved, the Court will now turn to the particular statements made by the French Government. The Government of New Zealand has made known to the Court its own interpretation of some of these statements at the oral proceedings (paragraph 27 above). As to subsequent statements, reference may be made to what was said by the Prime Minister of New Zealand on 1 November 1974 (paragraph 28 above). It will be observed that New Zealand has recognized the possibility of the dispute being resolved by a unilateral declaration, of the kind specified above, on the part of France. In the public statement of 1 November 1974, it is stated that “Until we have an assurance that nuclear testing of this kind is finished for good, the dispute between New Zealand and France persists”. This is based on the view

prétant l'acte. Lorsque des Etats font des déclarations qui limitent leur liberté d'action future, une interprétation restrictive s'impose.

48. Pour ce qui est de la forme, il convient de noter que ce n'est pas là un domaine dans lequel le droit international impose des règles strictes ou spéciales. Qu'une déclaration soit verbale ou écrite, cela n'entraîne aucune différence essentielle, car de tels énoncés faits dans des circonstances particulières peuvent constituer des engagements en droit international sans avoir nécessairement à être consignés par écrit. La forme n'est donc pas décisive. Comme la Cour l'a dit dans son arrêt sur les exceptions préliminaires en l'affaire du *Temple de Préah Vihear* :

« [comme] c'est généralement le cas en droit international qui insiste particulièrement sur les intentions des parties, lorsque la loi ne prescrit pas de forme particulière, les parties sont libres de choisir celle qui leur plaît, pourvu que leur intention en ressorte clairement » (*C.I.J. Recueil 1961*, p. 31).

La Cour a ajouté dans la même affaire : « la seule question pertinente est de savoir si la rédaction employée dans une déclaration donnée révèle clairement l'intention... » (*ibid.*, p. 32).

49. L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable. Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée.

\*  
\*   \*  
\*

50. Ayant examiné les principes juridiques en jeu, la Cour en vient plus précisément aux déclarations du Gouvernement français. Le Gouvernement néo-zélandais a indiqué à la Cour pendant la procédure orale (paragraphe 27 ci-dessus) comment il interprétait certaines de ces déclarations. Au sujet de celles qui ont suivi, on peut se référer à ce qu'a dit le premier ministre de Nouvelle-Zélande le 1<sup>er</sup> novembre 1974 (paragraphe 28 ci-dessus). On notera que la Nouvelle-Zélande a admis que le différend pourrait être résolu par une déclaration unilatérale, de la nature précisée plus haut, qui serait donnée par la France. Dans la déclaration publique du 1<sup>er</sup> novembre 1974, il est dit : « Tant que nous n'avons pas l'assurance que les essais nucléaires de cette nature ont définitivement pris fin, le différend entre la Nouvelle-Zélande et la France subsiste. » Cela s'ex-

that “the option of further atmospheric tests has been left open”. The Court must however form its own view of the meaning and scope intended by the author of a unilateral declaration which may create a legal obligation, and cannot in this respect be bound by the view expressed by another State which is in no way a party to the text.

51. Of the statements by the French Government now before the Court, the most essential are clearly those made by the President of the Republic. There can be no doubt, in view of his functions, that his public communications or statements, oral or written, as Head of State, are in international relations acts of the French State. His statements, and those of members of the French Government acting under his authority, up to the last statement made by the Minister of Defence (of 11 October 1974), constitute a whole. Thus, in whatever form these statements were expressed, they must be held to constitute an engagement of the State, having regard to their intention and to the circumstances in which they were made.

52. The unilateral statements of the French authorities were made outside the Court, publicly and *erga omnes*, even if some of them were communicated to the Government of New Zealand. As was observed above, to have legal effect, there was no need for these statements to be addressed to a particular State, nor was acceptance by any other State required. The general nature and characteristics of these statements are decisive for the evaluation of the legal implications, and it is to the interpretation of the statements that the Court must now proceed. The Court is entitled to presume, at the outset, that these statements were not made *in vacuo*, but in relation to the tests which constitute the very object of the present proceedings, although France has not appeared in the case.

53. In announcing that the 1974 series of atmospheric tests would be the last, the French Government conveyed to the world at large, including the Applicant, its intention effectively to terminate these tests. It was bound to assume that other States might take note of these statements and rely on their being effective. The validity of these statements and their legal consequences must be considered within the general framework of the security of international intercourse, and the confidence and trust which are so essential in the relations among States. It is from the actual substance of these statements and from the circumstances attending their making, that the legal implications of the unilateral act must be deduced. The objects of these statements are clear and they were addressed to the international community as a whole, and the Court holds that they constitute an undertaking possessing legal effect. The Court considers that the President of the Republic, in deciding upon the effective cessation of atmospheric tests, gave an undertaking to the international community to which his words were addressed. It is true that the French Government has consistently maintained that its nuclear experi-

plique par l'idée que «la possibilité de nouveaux essais atmosphériques demeure ouverte». Il appartient cependant à la Cour de se faire sa propre opinion sur le sens et la portée que l'auteur a entendu donner à une déclaration unilatérale d'où peut naître une obligation juridique, et à cet égard elle ne peut être liée par les thèses d'un autre Etat qui n'est en rien partie au texte.

51. Parmi les déclarations du Gouvernement français en possession desquelles la Cour se trouve, il est clair que les plus importantes sont celles du président de la République. Etant donné ses fonctions, il n'est pas douteux que les communications ou déclarations publiques, verbales ou écrites, qui émanent de lui en tant que chef de l'Etat, représentent dans le domaine des relations internationales des actes de l'Etat français. Ses déclarations et celles des membres du Gouvernement français agissant sous son autorité, jusques et y compris la dernière déclaration du ministre de la défense, en date du 11 octobre 1974, doivent être envisagées comme un tout. Ainsi, quelle qu'ait pu en être la forme, il convient de les considérer comme constituant un engagement de l'Etat, étant donné leur intention et les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues.

52. Les déclarations unilatérales des autorités françaises ont été faites publiquement en dehors de la Cour et *erga omnes*, même si certaines ont été communiquées au Gouvernement néo-zélandais. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, pour que ces déclarations eussent un effet juridique, il n'était pas nécessaire qu'elles fussent adressées à un Etat particulier, ni qu'un Etat quelconque signifîât son acceptation. Les caractères généraux de ces déclarations et leur nature sont les éléments décisifs quand il s'agit d'en apprécier les effets juridiques; c'est à leur interprétation que la Cour doit procéder maintenant. La Cour est en droit de partir de la présomption que ces déclarations n'ont pas été faites *in vacuo* mais à propos des essais qui forment l'objet même de l'instance, bien que la France ne se soit pas présentée en l'espèce.

53. Quand il a annoncé que la série d'essais atmosphériques de 1974 serait la dernière, le Gouvernement français a signifié par là à tous les Etats du monde, y compris le demandeur, son intention de mettre effectivement fin à ces essais. Il ne pouvait manquer de supposer que d'autres Etats pourraient prendre acte de cette déclaration et compter sur son effectivité. La validité de telles déclarations et leurs conséquences juridiques doivent être envisagées dans le cadre général de la sécurité des relations internationales et de la confiance mutuelle si indispensable dans les rapports entre Etats. C'est du contenu réel de ces déclarations et des circonstances dans lesquelles elles ont été faites que la portée juridique de l'acte unilatéral doit être déduite. L'objet des déclarations étant clair et celles-ci étant adressées à la communauté internationale dans son ensemble, la Cour tient qu'elles constituent un engagement comportant des effets juridiques. La Cour estime que le président de la République, en décidant la cessation effective des essais atmosphériques, a pris un engagement vis-à-vis de la communauté internationale à qui il s'adressait. Certes le Gouvernement français a constamment soutenu que ses expé-

ments do not contravene any subsisting provision of international law, nor did France recognize that it was bound by any rule of international law to terminate its tests, but this does not affect the legal consequences of the statements examined above. The Court finds that the unilateral undertaking resulting from these statements cannot be interpreted as having been made in implicit reliance on an arbitrary power of reconsideration. The Court finds further that the French Government has undertaken an obligation the precise nature and limits of which must be understood in accordance with the actual terms in which they have been publicly expressed.

54. The Court will now confront the commitment entered into by France with the claim advanced by the Applicant. Though the latter has formally requested from the Court a finding on the rights and obligations of the Parties, it has throughout the dispute maintained as its final objective the termination of the tests. It has sought from France an assurance that the French programme of atmospheric nuclear testing would come to an end. While expressing its opposition to the 1974 tests, the Government of New Zealand made specific reference to an assurance that "1974 will see the end of atmospheric nuclear testing in the South Pacific" (paragraph 33 above). On more than one occasion it has indicated that it would be ready to accept such an assurance. Since the Court now finds that a commitment in this respect has been entered into by France, there is no occasion for a pronouncement in respect of rights and obligations of the Parties concerning the past—which in other circumstances the Court would be entitled and even obliged to make—whatever the date by reference to which such pronouncement might be made.

55. Thus the Court faces a situation in which the objective of the Applicant has in effect been accomplished, inasmuch as the Court finds that France has undertaken the obligation to hold no further nuclear tests in the atmosphere in the South Pacific.

56. This conclusion is not affected by a reference made by the New Zealand Government, in successive diplomatic Notes to the French Government from 1966 to 1974, to a formal reservation of "the right to hold the French Government responsible for any damage or losses received by New Zealand . . . as a result of any nuclear weapons tests conducted by France"; for no mention of any request for damages is made in the Application, and at the public hearing of 10 July 1974 the Attorney-General of New Zealand specifically stated: "My Government seeks a halt to a hazardous and unlawful activity, and not compensation for its continuance." The Court therefore finds that no question of damages in respect of tests already conducted arises in the present case.

57. It must be assumed that had New Zealand received an assurance, on one of the occasions when this was requested, which, in its interpretation, would have been satisfactory, it would have considered the dispute as concluded and would have discontinued the proceedings in

riences nucléaires ne contreviennent à aucune disposition du droit international en vigueur et il n'a pas reconnu non plus qu'il était tenu de mettre fin à ses essais par une règle de droit international mais cela ne change rien aux conséquences juridiques des déclarations étudiées plus haut. La Cour estime que l'engagement unilatéral résultant de ces déclarations ne saurait être interprété comme ayant comporté l'invocation d'un pouvoir arbitraire de révision. La Cour constate en outre que le Gouvernement français a assumé une obligation dont il convient de comprendre l'objet précis et les limites dans les termes mêmes où ils sont exprimés publiquement.

54. La Cour doit maintenant comparer l'engagement pris par la France avec la demande formulée par la Nouvelle-Zélande. Bien que celle-ci ait formellement prié la Cour de se prononcer sur les droits et les obligations des Parties, elle a soutenu tout au long du différend que son objectif ultime était la cessation des essais. Elle a demandé à la France de lui donner l'assurance que le programme français d'expériences nucléaires dans l'atmosphère prendrait fin. Tout en exprimant son opposition aux essais de 1974, le Gouvernement néo-zélandais s'est référé spécifiquement à une assurance d'après laquelle « 1974 [verrait] la fin des essais nucléaires atmosphériques dans le Pacifique Sud » (paragraphe 33 ci-dessus). Il a indiqué à plusieurs reprises qu'il était disposé à accepter une telle assurance. Puisque la Cour conclut qu'une obligation a été assumée par la France à cet égard, il n'y a pas lieu qu'elle se prononce sur les droits et les obligations des Parties dans le passé — ce que la Cour aurait le droit et même le devoir de faire en d'autres circonstances — quelle que soit la date par rapport à laquelle un tel prononcé pourrait être fait.

55. La Cour est donc en présence d'une situation où l'objectif du demandeur a été effectivement atteint, du fait que la Cour constate que la France a pris l'engagement de ne plus procéder à des essais nucléaires en atmosphère dans le Pacifique Sud.

56. Cette conclusion n'est pas modifiée par le fait que le Gouvernement néo-zélandais a déclaré, dans une série de notes diplomatiques adressées au Gouvernement français de 1966 à 1974, se réserver formellement « le droit de tenir le Gouvernement français responsable de toute perte ou dommage subi par la Nouvelle-Zélande ... à la suite de tout nouvel essai d'armes nucléaires effectué par la France »; en effet, aucune mention d'une demande d'indemnisation n'est faite dans la requête et, à l'audience du 10 juillet 1974, l'*Attorney-General* de Nouvelle-Zélande a dit expressément: « Mon gouvernement cherche à obtenir la cessation d'une activité dangereuse et illicite, non une compensation pour la poursuite de cette activité. » La Cour constate donc qu'aucune question de dédommagement pour les essais effectués ne se pose en l'espèce.

57. Il faut supposer que, si la Nouvelle-Zélande avait reçu une assurance qui fût d'après elle satisfaisante, à l'un des moments où elle en demandait une, elle aurait considéré le différend comme clos et se serait désistée conformément au Règlement. Si elle ne l'a pas fait, cela n'em-

accordance with the Rules of Court. If it has not done so, this does not prevent the Court from making its own independent finding on the subject. It is true that "the Court cannot take into account declarations, admissions or proposals which the Parties may have made during direct negotiations between themselves, when such negotiations have not led to a complete agreement" (*Factory at Chorzów (Merits)*, P.C.I.J., Series A, No. 17, p. 51). However, in the present case, that is not the situation before the Court. The Applicant has clearly indicated what would satisfy its claim, and the Respondent has independently taken action; the question for the Court is thus one of interpretation of the conduct of each of the Parties. The conclusion at which the Court has arrived as a result of such interpretation does not mean that it is itself effecting a compromise of the claim; the Court is merely ascertaining the object of the claim and the effect of the Respondent's action, and this it is obliged to do. Any suggestion that the dispute would not be capable of being terminated by statements made on behalf of France would run counter to the unequivocally expressed views of the Applicant both before the Court and elsewhere.

58. The Court, as a court of law, is called upon to resolve existing disputes between States. Thus the existence of a dispute is the primary condition for the Court to exercise its judicial function; it is not sufficient for one party to assert that there is a dispute, since "whether there exists an international dispute is a matter for objective determination" by the Court (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania (First Phase)*, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950, p. 74). The dispute brought before it must therefore continue to exist at the time when the Court makes its decision. It must not fail to take cognizance of a situation in which the dispute has disappeared because the final objective which the Applicant has maintained throughout has been achieved by other means. If the declarations of France concerning the effective cessation of the nuclear tests have the significance described by the Court, that is to say if they have caused the dispute to disappear, all the necessary consequences must be drawn from this finding.

59. It may be argued that although France may have undertaken such an obligation, by a unilateral declaration, not to carry out atmospheric nuclear tests in the South Pacific region, a judgment of the Court on this subject might still be of value because, if the Judgment upheld the Applicant's contentions, it would reinforce the position of the Applicant by affirming the obligation of the Respondent. However, the Court having found that the Respondent has assumed an obligation as to conduct, concerning the effective cessation of nuclear tests, no further judicial action is required. The Applicant has repeatedly sought from the Respondent an assurance that the tests would cease, and the Respondent has, on its own initiative, made a series of statements to the effect that they will cease. Thus the Court concludes that, the dispute having disappeared, the claim advanced by New Zealand no longer has any object. It follows that any further finding would have no *raison d'être*.

pêche pas la Cour d'arriver à sa propre conclusion sur la question. Il est vrai que «la Cour ne saurait faire état des déclarations, admissions ou propositions qu'ont pu faire les Parties au cours de négociations directes qui ont eu lieu entre elles, lorsque ces négociations n'ont pas abouti à un accord complet» (*Usine de Chorzów (fond)*, C.P.J.I. série A n° 17, p. 51). Mais telle n'est pas en l'espèce la situation qui se présente à la Cour. Le demandeur a clairement indiqué ce qui lui donnerait satisfaction et le défendeur a agi indépendamment; la question qui se pose à la Cour est donc celle de l'interprétation du comportement des deux Parties. La conclusion à laquelle cette interprétation a amené la Cour ne signifie pas qu'elle opère elle-même un retrait de la demande; elle se borne à établir l'objet de cette demande et l'effet des actes du défendeur, comme elle est tenue de le faire. En prétendant que des déclarations faites au nom de la France ne sauraient mettre fin au différend, on irait à l'encontre des vues exprimées sans équivoque par le demandeur aussi bien devant la Cour qu'en dehors.

58. La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existant entre Etats. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire; on ne peut se contenter à cet égard des affirmations d'une partie car «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» par la Cour (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74). Le différend dont la Cour a été saisie doit donc persister au moment où elle statue. Elle doit tenir compte de toute situation dans laquelle le différend a disparu parce que l'objectif qui n'a cessé d'être celui du demandeur a été atteint d'une autre manière. Si les déclarations de la France concernant la cessation effective des expériences nucléaires ont la portée que la Cour a décrite, autrement dit si elles ont éliminé le différend, il faut en tirer les conséquences qui s'imposent.

59. On pourrait soutenir que, bien que la France se soit obligée, par déclaration unilatérale, à ne pas effectuer d'essais nucléaires en atmosphère dans la région du Pacifique Sud, un arrêt de la Cour sur ce point pourrait encore présenter de l'intérêt car, s'il adoptait les thèses du demandeur, il renforcerait la position de celui-ci en constatant l'obligation du défendeur. Cependant, la Cour ayant conclu que le défendeur a assumé une obligation de comportement sur la cessation effective des expériences nucléaires, aucune autre action judiciaire n'est nécessaire. Le demandeur a cherché à maintes reprises à obtenir du défendeur l'assurance que les essais prendraient fin et celui-ci a, de sa propre initiative, fait une série de déclarations d'où il résulte qu'ils prendront fin. C'est pourquoi la Cour conclut que, le différend ayant disparu, la demande présentée par la Nouvelle-Zélande ne comporte plus d'objet. Il en résulte qu'aucune autre constatation n'aurait de raison d'être.

60. This is not to say that the Court may select from the cases submitted to it those it feels suitable for judgment while refusing to give judgment in others. Article 38 of the Court's Statute provides that its function is "to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it"; but not only Article 38 itself but other provisions of the Statute and Rules also make it clear that the Court can exercise its jurisdiction in contentious proceedings only when a dispute genuinely exists between the parties. In refraining from further action in this case the Court is therefore merely acting in accordance with the proper interpretation of its judicial function.

61. The Court has in the past indicated considerations which would lead it to decline to give judgment. The present case is one in which "circumstances that have . . . arisen render any adjudication devoid of purpose" (*Northern Cameroons, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 38). The Court therefore sees no reason to allow the continuance of proceedings which it knows are bound to be fruitless. While judicial settlement may provide a path to international harmony in circumstances of conflict, it is none the less true that the needless continuance of litigation is an obstacle to such harmony.

62. Thus the Court finds that no further pronouncement is required in the present case. It does not enter into the adjudicatory functions of the Court to deal with issues *in abstracto*, once it has reached the conclusion that the merits of the case no longer fall to be determined. The object of the claim having clearly disappeared, there is nothing on which to give judgment.

\*  
\*      \*

63. Once the Court has found that a State has entered into a commitment concerning its future conduct it is not the Court's function to contemplate that it will not comply with it. However, the Court observes that if the basis of this Judgment were to be affected, the Applicant could request an examination of the situation in accordance with the provisions of the Statute; the denunciation by France, by letter dated 2 January 1974, of the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes, which is relied on as a basis of jurisdiction in the present case, cannot constitute by itself an obstacle to the presentation of such a request.

\*  
\*      \*

64. In its above-mentioned Order of 22 June 1973, the Court stated that the provisional measures therein set out were indicated "pending its final decision in the proceedings instituted on 9 May 1973 by New

60. Cela n'est pas à dire que la Cour ait la faculté de choisir parmi les affaires qui lui sont soumises celles qui lui paraissent se prêter à une décision et de refuser de statuer sur les autres. L'article 38 du Statut dispose que la mission de la Cour est «de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis»; en dehors de l'article 38 lui-même, d'autres dispositions du Statut et du Règlement indiquent aussi que la Cour ne peut exercer sa compétence contentieuse que s'il existe réellement un différend entre les parties. En n'allant pas plus loin en l'espèce la Cour ne fait qu'agir conformément à une interprétation correcte de sa fonction judiciaire.

61. La Cour a indiqué dans le passé des considérations qui pouvaient l'amener à ne pas statuer. La présente affaire est l'une de celles dans lesquelles «les circonstances qui se sont produites ... rendent toute décision judiciaire sans objet» (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 38*). La Cour ne voit donc pas de raison de laisser se poursuivre une procédure qu'elle sait condamnée à rester stérile. Si le règlement judiciaire peut ouvrir la voie de l'harmonie internationale lorsqu'il existe un conflit, il n'est pas moins vrai que la vaine poursuite d'un procès compromet cette harmonie.

62. La Cour conclut donc qu'aucun autre prononcé n'est nécessaire en l'espèce. Il n'entre pas dans la fonction juridictionnelle de la Cour de traiter des questions dans l'abstrait une fois qu'elle est parvenue à la conclusion qu'il n'y a plus lieu de statuer au fond. La demande ayant manifestement perdu son objet, il n'y a rien à juger.

\*  
\*   \*   \*

63. Dès lors que la Cour a constaté qu'un Etat a pris un engagement quant à son comportement futur, il n'entre pas dans sa fonction d'envisager que cet Etat ne le respecte pas. La Cour fait observer que, si le fondement du présent arrêt était remis en cause, le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut; la dénonciation par la France, dans une lettre du 2 janvier 1974, de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, qui est invoqué comme l'un des fondements de la compétence de la Cour en l'espèce, ne saurait en soi faire obstacle à la présentation d'une telle demande.

\*  
\*   \*   \*

64. Dans l'ordonnance déjà mentionnée du 22 juin 1973, la Cour a précisé que les mesures conservatoires indiquées l'étaient «en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 9 mai 1973 par la Nouvelle-

Zealand against France". It follows that such Order ceases to be operative upon the delivery of the present Judgment, and that the provisional measures lapse at the same time.

\*  
\*       \*  
\*

65. For these reasons,

THE COURT,

by nine votes to six,

finds that the claim of New Zealand no longer has any object and that the Court is therefore not called upon to give a decision thereon.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twentieth day of December, one thousand nine hundred and seventy-four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of New Zealand and the Government of the French Republic, respectively.

*(Signed)* Manfred LACHS,  
President.

*(Signed)* S. AQUARONE,  
Registrar.

Judges FORSTER, GROS, PETRÉN and IGNACIO-PINTO append separate opinions to the Judgment of the Court.

Judges ONYEAMA, DILLARD, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA and Sir Humphrey WALDOCK append a joint dissenting opinion, and Judge DE CASTRO and Judge *ad hoc* Sir Garfield BARWICK append dissenting opinions to the Judgment of the Court.

*(Initialed)* M.L.

*(Initialed)* S.A.

Zélande contre la France ». L'ordonnance cesse donc de produire ses effets dès le prononcé du présent arrêt et les mesures conservatoires prennent fin en même temps.

\*  
\*   \*   \*

65. Par ces motifs,

LA COUR,

par neuf voix contre six,

dit que la demande de la Nouvelle-Zélande est désormais sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt décembre mil neuf cent soixante-quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement néo-zélandais et au Gouvernement de la République française.

Le Président,

*(Signé)* Manfred LACHS.

Le Greffier,

*(Signé)* S. AQUARONE.

MM. FORSTER, GROS, PETRÉN et IGNACIO-PINTO, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. ONYEAMA, DILLARD, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA et sir Humphrey WALDOCK, juges, joignent à l'arrêt une opinion dissidente commune. M. DE CASTRO, juge, et sir Garfield BARWICK, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

*(Paraphé)* M.L.

*(Paraphé)* S.A.